

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n °1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mardi 20 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0245 (*sous serment*)
16 (Expurgé)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous. Bonjour,
18 Monsieur le témoin.
19 Monsieur le greffier, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
21 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
22 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
23 *Narcisse Arido*, en l'affaire ICC-01/05-01/13.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
26 Je vous demande de présenter vos équipes respectives comme nous le faisons tous
27 les matins.
28 Monsieur Vanderpuye.

- 1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les
2 juges.
3 Notre équipe n'a pas changé, c'est la même équipe qu'hier.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Nève.
5 M^e NÈVE : Bonjour, Monsieur le Président.
6 Je suis présent pour... en qualité de conseil du témoin.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
8 Maître Gosnell... M^e Gosnell et les autres, aussi.
9 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
10 Notre équipe n'a pas changé depuis hier.
11 Merci.
12 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
13 Notre équipe n'a pas changé.
14 M^e LAROCHELLE : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, « Monsieur » les juges.
15 Pour Arido, nous avons M^e Taku, M. Raphaël Goncalves et moi-même, Philippe
16 Larochelle.
17 Bonne journée.
18 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président, Bonjour, Messieurs les juges.
19 M. Fidèle Babala Wandu, ici à ma droite, aligne la même équipe.
20 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
21 L'équipe de Bemba est la même.
22 Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.
24 Nous allons poursuivre l'interrogatoire principal de l'Accusation.
25 Je voudrais rappeler à M. Vanderpuye que vous avez épuisé 3 heures, trois des
26 quatre heures dont vous nous avez dit que vous aviez... vous auriez besoin pour
27 achever votre interrogatoire principal.
28 Veuillez poursuivre.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 Bonjour à nouveau.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

4 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

5 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Je voudrais juste éclaircir un certain... éclaircir un certain nombre de points qui
7 découlent d'hier.

8 Vous avez mentionné à la page 5 de la... du compte rendu, lignes 1 à 3, que lorsque
9 vous avez été auditionné par Monsieur... M^e Kilolo et la dame blanche dont vous
10 avez dit qu'il... qu'elle était avec lui, en février 2012, vous avez parlé en (Expurgé)
11 et que M^e Kilolo a traduit vos propos.

12 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

13 R. Oui, je m'en souviens.

14 Q. Et est-ce que vous avez été auditionné par M^e Kilolo pendant cette période-là à
15 une reprise ou à plusieurs reprises ?

16 R. J'ai été auditionné une seule fois, c'est lors de notre première rencontre.

17 Q. Très bien. Merci pour cet éclaircissement.

18 Lors de cet entretien, j'aimerais vous poser la question suivante : est-ce que, lors de
19 votre entretien, M^e Kilolo vous a demandé de produire quelque document que ce
20 soit, quelque pièce que ce soit, indiquant votre parcours militaire, par exemple, une
21 photographie, une carte d'identité, un journal ou quelque chose de cette nature ?

22 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je tiens à préciser que c'est une question
23 directrice.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne retiens pas cette
25 objection, parce que le témoin peut aisément répondre à cette question. Nous
26 connaissons tous cette réponse, donc nous pouvons poursuivre. Et je ne sais pas
27 dans quelle mesure ce fait est important, il comporte une valeur probante ou pas.
28 Enfin, peu importe, veuillez poursuivre. Posez votre question.

1 Q. Veuillez répondre à la question (*se corrige l'interprète*).

2 R. Non, il ne m'a pas demandé de produire un document ou une pièce attestant que
3 je suis militaire.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) :

5 Q. Et qu'en est-il de la dame blanche qui l'accompagnait ; vous a-t-elle posé des
6 questions lors de votre entretien ?

7 R. Non, elle ne m'a pas posé de questions. J'ai été auditionné par M^e Kilolo. Cette
8 dame blanche ne faisait que noter par écrit ce que je disais.

9 Q. Merci pour cet éclaircissement.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous passer à
11 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37) Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) :

17 Q. Je voudrais obtenir quelques éclaircissements de votre part, Monsieur le témoin.

18 Le premier est le suivant : connaissez-vous le nom de famille de (Expurgé) ?

19 R. Oui, je connais.

20 Q. Vous pourriez dire à la Chambre quel est son nom de famille ?

21 R. Son nom de famille est (Expurgé) (*phon.*).

22 Q. Je voudrais également vous poser la question suivante, car je ne crois pas l'avoir
23 posée : comment et dans quelles circonstances avez-vous connu M. Arido ?

24 R. Mais j'ai eu à dire hier, ici, que j'ai rencontré Arido lorsqu'il m'a téléphoné.

25 Q. Merci. La question n'était peut-être pas claire.

26 Pourriez-vous dire à la Chambre comment M. Arido a-t-il obtenu votre numéro de
27 téléphone ?

28 R. Lorsqu'il m'a appelé, il m'a dit que c'était (Expurgé) à lui, Arido, qui lui a remis

1 mon numéro de téléphone.

2 Q. Connaissez-vous (Expurgé)?

3 R. Oui, je (Expurgé) connais au niveau de (Expurgé). Et aussi, nous sommes
4 (Expurgé).

5 Q. Connaissez-vous son nom ?

6 R. Je ne connais que son prénom : (Expurgé).

7 Q. Après la réunion qui a eu lieu en février 2012, lorsque vous rencontrez M^e Kilolo
8 pour la première fois alors qu'il était accompagné de la dame blanche, est-ce que
9 vous avez rencontré M^e Kilolo après cela ?

10 R. Oui, je l'ai encore rencontré après cette première réunion ; c'était au mois de
11 mai 2013.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que nous pouvons
13 repasser en audience publique ? Je m'en remets à vous ; est-ce que vous pensez que
14 nous pouvons repasser en audience publique ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je voudrais d'abord obtenir des détails quant au
16 lieu « où a eu » cette rencontre et, après quoi, nous pourrions repasser en audience
17 publique.

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire brièvement aux juges où vous avez
19 rencontré M^e Kilolo en mai — mai 2013 ?

20 R. Je l'ai rencontré (Expurgé), à Yaoundé, au Cameroun.

21 Q. Avant de repasser en audience publique, pourriez-vous dire aux juges si, lors de
22 cette rencontre, vous étiez (Expurgé) seul ou si vous étiez accompagné
23 d'autres personnes qui étaient là pour rencontrer M^e Kilolo aussi ?

24 R. Je suis, pour une première fois, allé seul. Et c'est la seconde journée, quand je suis
25 allé là-bas, j'ai rencontré cinq autres personnes : (Expurgé)
26 (Expurgé).

27 Q. Pourriez-vous renommer ces personnes, nous donner leurs noms de nouveau ?

28 R. Pour la seconde fois, lors de ma seconde rencontre (*phon.*) avec M^e Kilolo, il y avait

1 (Expurgé). Nous étions au nombre de cinq.

2 Q. Je vais vous montrer un document, brièvement.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il se trouve à l'onglet 43 dans les classeurs des
4 juges. La référence ERN est CAR-OTP-0088-2917.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : Objection, Monsieur le Président.

7 Je m'oppose à ce que ce document soit présenté au témoin parce qu'il y a un... il faut
8 que l'on obtienne au moins un détail, une... un élément d'information du témoin ;
9 autrement, ce serait une question suggestive.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Objection retenue.

11 Posez d'abord une question ; ensuite, demandez le... la présentation du document au
12 témoin.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) :

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez du jour où cette réunion a eu lieu — et je parle des
15 deux jours où vous avez rencontré Maître... M^e Kilolo ?

16 R. Je me souviens... Je ne me souviens pas de la date de la première réunion. Mais la
17 seconde réunion... Mais je crois la première réunion avait eu lieu en février 2012.

18 La deuxième réunion, c'était au mois de mai 2013, mais je ne me souviens pas de la
19 date. Je me souviens seulement du mois et de l'année.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pourrait-on montrer au témoin le document
21 CAR-OTP-0088-2917 ? Et j'aimerais que l'on mette à disposition la page 2198...
22 2918 (*se corrige l'interprète*).

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce document à l'écran, maintenant,
25 devant vous ?

26 R. Oui, je vois cela.

27 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre de quoi il s'agit ?

28 R. Ce document est un... est une décharge que j'ai délivrée à M^e Kilolo contre la

1 somme de 250 euros que j'ai reçue pour mes frais de transport.

2 Q. Est-ce que ce document vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que cela vous rappelle
3 à quel moment, en mai 2013, vous avez rencontré M. Kilolo... ou M^e Kilolo ?

4 R. Oui, ce document me rappelle la date exacte.

5 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre, pour le compte rendu, quelle était la date
6 précise à laquelle vous avez rencontré M^e Kilolo en mai 2013 ?

7 R. J'ai rencontré M^e Kilolo le 25... le 25 mai 2013 (*dit le témoin*), (Expurgé), à
8 Yaoundé.

9 Q. Merci pour cet éclaircissement.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je pense que nous pouvons repasser en
11 audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Audience publique, s'il vous
13 plaît.

14 (*Passage en audience publique à 9 h 49*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
16 Président.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges dans quelles circonstances vous
19 avez rencontré M^e Kilolo en mai 2013 ? Qui a organisé cette rencontre ?

20 R. Cette rencontre a été organisée par M^e Kilolo. Avant son arrivée, au mois de
21 janvier ou février 2013, il m'a envoyé un courriel. Il disait ceci : «(Expurgé), nous
22 devons venir au Cameroun en février. J'ai cherché en vain à te contacter. Si
23 seulement tu reçois cet e-mail, il est important de me rappeler, aussi de contacter tes
24 compagnons. »

25 Lorsque j'ai eu le mail, je l'ai automatiquement appelé.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pouvons-nous repasser en audience à huis clos
27 partiel, brièvement, Monsieur le Président ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Huis clos partiel.

1 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 51) Reclassifié en audience publique*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Je vous ai demandé de repasser à huis clos partiel, parce que je crois que le témoin
6 s'est nommé par inadvertance en apportant sa réponse en audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, effectivement, une partie
8 de son nom a été révélée.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, lorsque nous sommes en audience publique, tâchez de ne pas
11 vous nommer. Et si je vous pose une question qui exige de vous une réponse
12 identifiante, faites-le moi savoir, et je demanderai alors aux juges de passer à huis
13 clos partiel.

14 Est-ce que cela vous convient ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À titre d'information
16 complémentaire, Monsieur le témoin, évidemment, la partie de votre réponse ne sera
17 pas diffusée.

18 R. Cela me convient.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : Fort bien.

20 Q. Nous allons poursuivre à huis clos partiel, brièvement, si vous devez citer des
21 noms, et nous verrons si nous pouvons repasser en audience publique.

22 Est-ce que cela vous va ?

23 R. Cela me va.

24 Q. Vous avez déclaré avoir reçu un courriel de M^e Kilolo en janvier ou autour de
25 janvier 2013. Est-ce que c'est de cette manière que la rencontre de mai 2013 a été
26 organisée ?

27 R. Il a tenté en vain de me joindre au téléphone, c'est pour ça qu'il a envoyé un mail.
28 Et après la rencontre de février 2012, il m'a envoyé un message pour organiser la

1 seconde rencontre.

2 Q. Comment... Enfin, d'abord, essayons d'obtenir un éclaircissement. La réponse à
3 ma question en anglais est que M^e Kilolo vous a demandé d'organiser la deuxième
4 rencontre. Ma question est la suivante : est-ce que vous pouvez me confirmer que
5 c'était bel et bien votre réponse ?

6 R. Dans son mail, il a dit qu'il a tenté en vain de me joindre. Si seulement je recevais
7 le message, j'avais à l'appeler. Lorsque j'ai lu le message, je l'ai appelé, et il m'a dit
8 qu'il devait venir au mois de février 2013 et qu'il me fallait... si je connaissais les
9 numéros des autres personnes qui étaient dans le groupe, que je les lui envoie ou
10 que je les appelle.

11 Q. Et est-ce que vous l'avez fait ?

12 R. Oui, je l'ai fait.

13 Q. Est-ce que vous avez appelé une personne en particulier ? Est-ce que vous avez
14 communiqué le numéro de téléphone de quelqu'un en particulier à M^e Kilolo afin
15 qu'il puisse l'appeler ?

16 R. Je n'avais que les contacts téléphoniques de trois personnes : (Expurgé)...
17 (Expurgé). Ce sont les numéros que je lui ai envoyés.

18 Personnellement, j'ai appelé (Expurgé)

19 (Expurgé).

20 À cette période-là, (Expurgé).

21 Lorsqu'il est arrivé (Expurgé), il m'a appelé et c'est moi qui ai communiqué le
22 numéro qu'il utilise (Expurgé) à M^e Kilolo.

23 Q. Parlez-nous de la rencontre, celle de mai 2013, avec M^e Kilolo. Vous nous avez dit
24 que vous l'avez rencontré le 25 mai ; était-il seul, était-il avec d'autres personnes ?
25 Pouvez-vous nous en parler ? Parlez-nous des circonstances de cette rencontre ?

26 R. Je crois avoir dit que, le 25, j'ai été le seul à le rencontrer. C'est le lendemain,
27 c'est-à-dire le 26 mai 2013, il y avait moi-même — (Expurgé)

28 (Expurgé). C'était... C'était bien le 26 mai 2013. Et le document qui a

1 été présenté l'atteste. C'était à cette date-là.

2 Q. Merci.

3 Ma question était la suivante : M^e Kilolo était-il seul lorsque vous l'avez rencontré ?

4 R. Il n'était pas seul. La première fois que je l'ai vu, il m'a présenté une personne
5 comme étant M^e Jean-Jacques chargé des dossiers de notre protection. Il y avait bien
6 deux personnes : M^e Kilolo et M^e Jean-Jacques.

7 Q. Lorsque vous avez rencontré M^e Kilolo le 25 mai, de quoi avez-vous discuté, si
8 tant est que vous ayez discuté de quoi que ce soit ?

9 R. Le 25 mai, il m'a remis un document. Sur ce document, il y avait le sceau... la
10 mention « confidentiel », document délivré par la Cour. Il m'a remis la somme de
11 150 euros. Il avait des téléphones dans un sachet et il a demandé à M^e Jean-Jacques
12 de... d'amener les téléphones. Il a ensuite dit que je devais utiliser une autre carte
13 SIM parce que (Expurgé)
14 (Expurgé).

15 Donc, voilà le contenu de l'entretien que nous avons eu.

16 Q. Vous avez dit qu'il avait demandé à M^e Jean-Jacques d'apporter les téléphones ;
17 où était M^e Jean-Jacques lorsque vous avez discuté avec M. Kilolo de ce qu'allaient
18 faire (Expurgé) (*fin de*
19 *l'intervention non interprétée*) ?

20 R. Lui-même, il était présent. Nous étions dans la salle d'attente lorsqu'il a envoyé
21 M^e Jean-Jacques d'aller chercher les téléphones. Je ne sais pas si c'était dans leur
22 chambre. Il lui (*phon.*) avait tout simplement dit d'aller chercher les téléphones. On
23 était donc ensemble avec lui et M^e Jean-Jacques. Et je devais chercher celui qui me
24 convenait.

25 Q. Très bien.

26 Est-ce que M^e Jean-Jacques a apporté les téléphones ?

27 R. Oui, il nous avait apporté les téléphones et j'avais choisi celui qui me convenait.

28 Q. Très bien. Merci d'avoir apporté cet éclaircissement.

1 Vous avez également parlé de certains documents marqués d'un sceau
2 « confidentiel » ; ces documents vous ont-ils été donnés ou vous a-t-on expliqué de
3 quoi il s'agissait ?

4 R. Il nous a montré le document et, moi-même, je l'ai lu. C'était un document délivré
5 par la Cour pénale internationale aux autorités camerounaises.

6 Comme il était question que je puisse me préparer pour une déposition devant la
7 Cour, il était normal que... qu'un document soit délivré pour me permettre
8 d'accomplir cette mission. Et c'est donc ce document qu'il m'a donné.

9 Q. Très bien.

10 Et les 150 euros qu'il vous a donnés, c'était pour quoi ?

11 R. C'était pour mon transport. Il m'avait donné les 150 euros, le 25, c'était le soir. Et le
12 lendemain, 26, il m'a encore donné 100 euros que j'ai reçus en échange d'une
13 décharge.

14 Q. Très bien. Je vois.

15 Et c'est le reçu que je vous ai montré tout à l'heure qui indique une somme de
16 250 euros ; est-ce bien cela ?

17 R. Oui, c'est cela.

18 Q. Avez-vous parlé d'autres choses avec M. Kilolo, le 25, lorsque vous l'avez
19 rencontré en présence de M^e Jean-Jacques ?

20 R. Ce qu'on avait discuté en présence de M^e Jean-Jacques, c'est ce que je vous ai
21 relaté. En dehors de cela, on... on a parlé de... on n'en a pas parlé... on n'a pas parlé
22 d'un... d'un autre sujet que cela.

23 Q. Très bien.

24 Pouvez-vous nous parler du lendemain, le 26 mai — le 26 mai 2013 ? Avez-vous
25 rencontré M. Kilolo ce jour-là ?

26 R. Oui, le 26 mai, je l'ai rencontré. On était cinq. Nous qui devions témoigner en
27 faveur de la Défense, on était cinq. Et si on ajoute M^e Kilolo et M^e Jean-Jacques, on
28 était tous ensemble sept.

1 Q. Et que s'est-il passé ce jour-là ?

2 R. Ce jour-là, il a fait sortir toutes nos déclarations antérieures, c'est-à-dire les
3 déclarations que nous avons faites en février 2012. Il a distribué tous ces documents
4 à chacun de nous pour que nous puissions nous souvenir de nos différents propos.

5 Quant à moi, j'étais un peu à l'écart avec lui et il a commencé à me lire le document.

6 Après la lecture, il a commencé à me relater ce qui devait arriver ici, à la Cour. Il m'a
7 dit que si j'arrive ici et qu'on me pose des questions, si je ne connais pas la réponse, il
8 ne faut pas parler.

9 S'agissant de l'entrée des troupes de... du MLC en Centrafrique, il m'a dit que je
10 devais retenir les différentes dates, c'est-à-dire en 2002. Je devais aussi retenir la date
11 à laquelle (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 Voilà les choses qu'il m'a dites ce jour-là.

14 Q. Très bien.

15 S'agissait... S'agissait-il là de choses que vous avez... aviez déjà mentionnées dans la
16 déclaration que vous avez faite auprès de M. Kilolo, à savoir les dates précises, les
17 déplacements précis des troupes et les événements précis ? Aviez-vous mentionné
18 tous ces éléments à M. Kilolo au mois de février 2012, lorsqu'il vous avait auditionné
19 et aux côtés de la femme qui l'accompagnait ?

20 R. En février 2012, je n'avais... je ne lui avais pas communiqué la date à laquelle les
21 troupes du MLC étaient arrivées à Bangui. Je n'avais non plus parlé (Expurgé)
22 (Expurgé). C'était le 26 mai 2013. En fait, c'est lui qui m'a communiqué cette date
23 du 26 mai 2013. Enfin, en date du 26 mai 2013.

24 Q. Je vois.

25 Vous souvenez-vous avoir déposé en l'affaire *Bemba* sur le fait de savoir si vous
26 connaissiez M. Arido ?

27 R. Non, je ne l'avais pas dit. Je me souviens de quelque chose qu'il m'avait dit. Il
28 m'avait dit que, si j'arrive ici, il faudrait que je dise que je n'ai jamais connu... que je

1 ne connaissais pas M. Arido. C'est ce que M^e Kilolo m'avait chargé de dire.

2 Q. Et est-ce que c'est là ce que vous avez dit dans l'affaire *Bemba*, au mieux de vos
3 souvenirs ?

4 R. Oui, je m'en souviens.

5 Lorsqu'on m'avait posé la question, je n'avais pas dit que je connaissais M. Arido.

6 Q. Et est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a posé des questions au sujet de
7 (Expurgé), lorsque vous avez déposé lors du procès *Bemba* ?

8 R. Ce jour-là, j'avais dit que je ne le connaissais pas.

9 Q. Lorsque vous dites « ce jour-là », c'est le jour où vous avez déposé, j'imagine,
10 n'est-ce pas ?

11 R. C'est ce que j'avais dit lors de ma déposition en vidéoconférence. On m'avait posé
12 des questions au sujet de (Expurgé) et j'avais dit que je ne le connaissais pas.

13 Q. Pourquoi avoir dit cela ?

14 R. C'était sur l'instruction de M^e Kilolo. Il nous avait dit de dire devant la Cour que
15 nous ne connaissions pas toutes ces personnes.

16 Q. Vous... Vous souvenez-vous que, lors de votre déposition en l'affaire *Bemba*, on
17 vous a posé des questions au sujet de paiements que vous auriez reçus de la part de
18 la Défense ou de personnes travaillant au nom de la Défense *Bemba* ?

19 R. Oui, je m'en souviens.

20 Q. Et qu'avez-vous dit lors de votre déposition, lorsque vous avez répondu à ces
21 questions que l'on vous a posées au sujet de paiements que vous auriez reçus de la
22 part de la Défense ou de personnes travaillant au nom de la Défense ?

23 R. S'agissant de l'argent, j'avais dit que je n'avais rien reçu de la part des avocats de
24 M. Bemba.

25 Q. Vous souvenez-vous si l'on vous a demandé si vous aviez reçu de l'argent pour
26 rembourser vos frais de voyage comme de la nourriture par exemple, et cetera, et ce,
27 lorsque vous avez déposé en l'affaire *Bemba* ; vous souvenez-vous que l'on vous a
28 posé cette question ?

1 R. Je ne m'en souviens pas exactement.

2 Q. Est-ce que si vous voyiez la question ou la réponse qu'on vous avait montrée,
3 est-ce que cela vous... vous aiderait de l'avoir ou si je la lisais, est-ce que cela vous
4 aiderait à vous souvenir ?

5 R. Oui, si on me présente le document, c'est possible que je puisse m'en souvenir.

6 Q. Alors, faisons un essai.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : J'aimerais qu'on ait donc la référence dans
8 l'affaire principale, 01/08. Le numéro du *transcript*, c'est donc le 330, qui se trouve à...
9 à l'onglet 21, en anglais. Dans sa version française, le document se trouve au n° 22. Et
10 il s'agit des pages 21, en anglais, et 20... lignes 23 jusqu'à la page 22, ligne 4. Et dans
11 la version en français, il s'agit de la page 23, lignes 15 à 20... 21 (*se corrige l'interprète*).

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez m'excuser, Monsieur le Président.

13 Puis-je avoir un numéro d'ERN ou est-ce qu'il faut que je retrouve ce document dans
14 le logiciel Trim ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Eh bien, il semble qu'il faut que vous le
16 retrouviez dans le logiciel Trim.

17 S'il n'y a pas d'objection, je le lis aux fins du compte rendu.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Y a-t-il des objections, si
19 l'Accusation lit ce document au compte rendu ? Je pense que cela pourrait faciliter
20 les choses.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

22 Q. À la page 22, ligne 333, à la ligne 1, il est dit la chose suivante : « Lorsque vous
23 avez rencontré M. Kilolo pour la première fois, on ne vous a pas remboursé des frais
24 de voyage ou de la nourriture ; est-ce bien exact ? » Et vous avez répondu la chose
25 suivante : « Non, je n'ai rien reçu. Lorsqu'il m'a contacté, j'étais à (Expurgé), j'étais là,
26 et je n'ai rien reçu de sa part. »

27 Avant cette question, qui commence à la page 21, ligne 23, on vous a posé la question
28 suivante : « Monsieur le témoin, avez-vous reçu des... de l'argent de la part de la

1 Défense ou de personnes travaillant au nom de la Défense de M. Bemba ? » Et vous
2 avez répondu : « Non, jamais. La seule personne qui m'a donné de l'argent, c'était
3 (Expurgé). »

4 Vous souvenez-vous avez... avoir répondu de la sorte à ces questions ?

5 R. Oui, je reconnais.

6 Q. Et les juges viennent de voir le reçu que vous avez signé et vous ont entendu
7 parler des 50 euros que vous aviez reçus pour le taxi, les frais de taxi suite à la
8 première réunion. Pourquoi avoir dit aux juges que vous n'aviez pas reçu d'argent
9 de la part de la Défense ou de personnes travaillant pour la Défense *Bemba* lorsque
10 vous avez déposé ?

11 R. M^e Kilolo m'avait dit ceci : « Une fois arrivé à la Cour, si on te pose la question par
12 rapport à... à mes contacts, M^e Kilolo, il faudrait leur dire que j'ai reçu tous ces
13 contacts à (Expurgé) et il ne faudrait pas dire que j'ai reçu de l'argent. C'est ainsi que
14 je n'ai... je n'ai fait que redire ce... ce qui m'a été dit par M^e Kilolo.

15 Q. Très bien.

16 En dehors de l'argent, la somme d'argent dont je viens de parler ou plutôt sur
17 laquelle vous avez déposé, à savoir les 50 euros pour le taxi, et les 100 euros, et les
18 150 euros que l'on voit sur le reçu, en dehors de ces sommes d'argent, avez-vous reçu
19 d'autres sommes d'argent de la part de M. Kilolo ?

20 R. Oui, hormis les... les 250 euros, il m'avait remis 540 000 francs CFA.

21 Q. Et quand vous a-t-il donné ces 540 000 francs CFA : avant ou après votre
22 déposition en l'affaire *Bemba* ?

23 R. Il m'avait fait une promesse le 26, lors de notre rencontre, car nous lui avons
24 demandé d'être clair avec nous — comment ça va se... se passer. Nous lui avons fait
25 savoir que Arido est venu pour nous mentir, nous faire des promesses comme quoi
26 nous devrions nous rendre en Europe. Et lui de nous dire que, cette fois-ci, ça ne sera
27 pas la même chose, nous a... et que nous... nous allons le rencontrer
28 personnellement, mais, avant d'aller témoigner, chacun recevra la somme

1 de 600 000 francs. Après la libération de... du sénateur Bemba, ce dernier va
2 rencontrer chacun individuellement à Kinshasa. C'est ce qu'il nous avait dit pour
3 nous motiver.

4 Étant à l'hôtel, il m'avait appelé pour venir chercher ce qui me revenait. C'était à
5 minuit, (Expurgé). Quand je suis arrivé, au lieu de me remettre 600 000,
6 j'avais reçu 540 000 francs.

7 Q. Avez-vous discuté avec lui de ce qu'il adviendrait du solde sur
8 ces 600 000 francs ?

9 R. Après avoir reçu cette somme, je lui ai posé la question : « Mais, avant, tu me...
10 tu... tu... tu me parlais de 600... 600 000 francs, pourquoi, cette fois-ci, tu m'as remis
11 540 ? » Il m'a dit : Non, c'était un problème de change, et il faudrait que je me calme.
12 Après, il verra ce qu'il va faire. Et lors... le jour où il m'a remis cet argent, on n'était
13 que deux.

14 Q. Et qui a... était là : vous et lui, M. Kilolo, ou vous et quelqu'un d'autre ?

15 R. Il n'y avait personne. Il n'y a... Je voulais dire : M^e Kilolo et moi-même, à (Expurgé)
16 (Expurgé). C'était dans la salle d'attente, il n'y avait personne d'autre.

17 Q. Lorsque M. Kilolo vous a remis l'argent, est-ce que c'était avant ou après que vous
18 ayez rencontré des représentants de l'Unité des victimes et des témoins ?

19 R. C'était après. Il m'a appelé au téléphone, et je lui ai communiqué le... le numéro de
20 mon téléphone. C'est ainsi qu'il m'a appelé pour me remettre cet argent. Je précise
21 que c'était après notre rencontre avec l'Unité des victimes et des témoins.

22 Q. Lorsque vous avez parlé de cette somme de 600 000 francs, vous avez dit qu'il y
23 avait un groupe de personnes duquel vous faisiez partie. Il me semble que vous avez
24 parlé de « nous » — « il nous a promis ». Alors, j'aimerais, tout d'abord, préciser
25 pour le compte rendu : de qui vous voulez parler lorsque vous dites « nous » ?

26 R. Il nous a promis, à nous cinq, les cinq qui devaient témoigner, notamment
27 (Expurgé). Nous étions en groupe. Ce

28 n'était pas à moi seul. Mais à moi, quand il me remettait l'argent, j'étais avec... avec

1 lui, seul avec lui.

2 Q. Et lorsque vous avez parlé de ce paiement, de cette promesse de paiement avec

3 M. Kilolo et le groupe, où se trouvait M^e Jean-Jacques ?

4 R. M^e Jean-Jacques était présent.

5 Q. Lorsque l'on vous a présenté aux membres de l'Unité des victimes et des témoins,

6 VWU, (Expurgé)?

7 R. Oui, (Expurgé)

8 (Expurgé).

9 Q. Un peu... Tout à l'heure, vous nous avez parlé d'une discussion que vous auriez

10 eue avec M. Kilolo au sujet de ce qu'avait dit M. Arido. Alors, j'ai pris quelques

11 notes, je ne sais pas si j'arrive à le retrouver sur le compte rendu, mais quelque chose

12 selon lequel Arido avait dit... qu'il avait menti et promis que « nous pourrions nous

13 rendre en Europe » ; vous souvenez-vous avoir dit cela ?

14 R. Oui, je me souviens. C'est ce que je lui ai dit.

15 Q. Très bien.

16 Alors, qu'est-ce que vous vouliez dire par là, lorsque vous dit... vous avez dit que

17 Arido avait menti, il vous avait promis que vous pourriez vous rendre en Europe,

18 lorsque vous avez dit cela à M. Kilolo ? Qu'est-ce que vous essayiez de lui dire à ce

19 moment-là ? Qu'est-ce que vous essayiez de lui transmettre comme message ?

20 R. Nous avons pris l'engagement de venir témoigner, c'est un contrat, c'est un

21 marché. Nous nous sommes rendu compte (*phon.*) que, en fin de comptes, Arido et

22 (Expurgé) et... qui n'avaient pas pu finir son témoignage, notamment (Expurgé), ont abusé

23 de nous. Ils ont pris fuite, ils sont partis. C'est pourquoi nous autres, nous voulons

24 savoir davantage, voir clair avant de venir déposer. Et donc, nous avons constaté

25 que Arido nous a trahis. Et donc, nous sommes restés sans rien. C'est pourquoi nous

26 voulons que tout soit clair avant de venir témoigner. C'est ainsi que M^e Kilolo nous a

27 rassurés en nous disant que... qu'il sait, qu'il savait où se trouvait Arido, mais que

28 nous ne devions pas nous gêner et que M^e Kilolo s'était porté garant. Donc, il... il

1 devait s'occuper de chacun de nous individuellement.

2 Q. Avez-vous expliqué cet arrangement à M. Kilolo au cours de cette conversation ?

3 R. Lorsque... Lors de notre rencontre avec M. Kilolo, aucune promesse nous avait été
4 « fait ». Arido était notre chef. Et je ne savais pas de... de quoi ils se... ils se sont
5 entendus ou discuter. Mais, moi, ce qui m'intéressait, c'était ma position : comment
6 cela devait se passer et qu'est-ce que je devais avoir après ma déposition. C'est
7 pourquoi il m'avait fait la promesse de cette somme de 600 000 francs. Il nous avait
8 dit qu'après la sortie de Bemba de prison, que nous allions le rencontrer à Kinshasa.

9 Q. Bien.

10 Savez-vous si, en dehors de vous-même, un des groupes... de personnes avec qui
11 vous étiez, les cinq personnes avec... dont vous avez, par exemple, parlé, est-ce que,
12 donc, en dehors de vous-même, est-ce que quelqu'un d'autre aurait reçu de l'argent
13 de M. Kilolo, si vous le savez ?

14 R. Oui, eux aussi, ils ont reçu de l'argent. Ils m'ont appelé pour me confirmer
15 de (*phon.*) cela. Ils m'ont dit qu'ils ont reçu la même somme d'argent, c'est-à-dire
16 540 000 francs CFA. Ils m'ont confirmé cela.

17 Q. Et est-ce que c'était valable pour tout le monde, enfin, chacun dans votre groupe,
18 à votre connaissance ?

19 R. Oui, nous, tous les cinq, nous avons reçu, chacun, cette somme d'argent.

20 Q. Après votre témoignage, est-ce que vous avez eu d'autres contacts avec
21 M. Kilolo ?

22 R. Après mon témoignage, il m'a appelé de temps à autre pour s'enquérir de mon
23 état de santé, parce que j'étais malade. Le dernier appel que j'ai reçu de sa part, c'était
24 au mois de novembre 2013. Il m'a dit qu'il était de passage pour Kinshasa, qu'il
25 devait passer par (Expurgé), et qu'il voulait absolument me voir avant de continuer
26 sur Kinshasa.

27 Lorsqu'il est arrivé (Expurgé), il est parti directement (Expurgé), il
28 m'a appelé, il m'a demandé de le joindre (Expurgé). Je lui ai dit que je ne me sentais

- 1 pas bien, que j'étais souffrant, que je ne pouvais pas aller le rejoindre (Expurgé)
2 (Expurgé) pour le rencontrer. C'est...
3 C'est ainsi qu'il a promis me faire un geste. Il m'a demandé de lui communiquer un
4 nom en dehors du nom de ma fiancée pour qu'il puisse m'aider financièrement. C'est
5 ainsi que j'ai donné... je lui ai communiqué le nom de (Expurgé). Et il m'a envoyé
6 100 000 francs CFA par (Expurgé). Et j'ai demandé à (Expurgé) de venir du
7 village pour (Expurgé).
8 Ça, c'était notre dernière rencontre.
9 Q. Quel est le nom de (Expurgé)?
10 R. (Expurgé), je ne maîtrise pas bien son nom de famille.
11 Q. Vous a-t-il dit pourquoi vous devriez lui donner un nom autre que celui de votre
12 fiancée ?
13 R. Oui, il m'a dit parce que... il m'a dit de lui communiquer un autre nom, parce que
14 la Cour connaissait le nom de ma fiancée.
15 Q. Excusez-moi. Si je pouvais simplement demander l'affichage dans le prétoire
16 électronique, je vous demanderais un instant, s'il vous plaît.
17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Messieurs les juges. C'est juste à
18 l'onglet 15 dans vos classeurs. Il s'agit, donc, de le... l'ERN CAR-OTP-0079-1541.
19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
20 Est-ce que l'on pourrait passer à la page suivante, s'il vous plaît, la page 1542 ?
21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
22 Est-ce que l'on pourrait voir la partie à droite... pardon, excusez-moi, à gauche, en
23 haut, à gauche ; l'on pourrait agrandir cette partie.
24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
25 Q. Reconnaissez-vous le nom de (Expurgé) dans ce document ?
26 R. Oui, je reconnais son nom.
27 Q. Reconnaissez-vous bien... Permettez-moi, d'abord, de vous demander : qu'est-ce
28 que ce document ?

1 R. C'est un bordereau de réception pour le transfert d'argent que M^e Kilolo a fait en
2 ma faveur pendant son séjour (Expurgé).

3 Q. Vous avez indiqué que vous avez parlé à M. Kilolo... Enfin, permettez-moi de le
4 dire autrement.

5 Est-ce que vous avez parlé à M. Kilolo avant que ce virement ne soit fait ?

6 R. Oui, lorsqu'il est arrivé (Expurgé), il m'a appelé pour m'informer qu'il était déjà
7 sur place. Je lui ai dit que je ne me sentais pas bien, que j'étais malade, je ne pouvais
8 pas me déplacer sur Douala. C'est ainsi qu'il m'a demandé : est-ce que je voulais qu'il
9 remette la somme qu'il me devait à (Expurgé) pour me remettre ; j'ai dit non.

10 C'est ainsi qu'il m'a demandé de lui communiquer le nom d'une autre personne
11 autre que ma fiancée, afin de me faire un transfert. C'est ainsi que je lui ai
12 communiqué le nom de (Expurgé).

13 Q. Vous souvenez-vous du numéro de téléphone que vous avez utilisé pour
14 communiquer avec M. Kilolo autour de cette période après votre déposition ?

15 R. Je ne me souviens pas du numéro de téléphone, mais c'était le téléphone... c'est le
16 numéro que j'ai mis dans le téléphone qu'il m'a remis. Il m'a remis un nouveau
17 téléphone, et j'ai acheté une carte SIM, j'ai mis dans ce téléphone. C'est avec ça qu'on
18 échangeait, qu'on communiquait.

19 Q. Vous souvenez-vous que cette question vous a été posée pendant votre entretien
20 avec le Bureau du Procureur, c'est-à-dire la question concernant les numéros de
21 téléphone que vous utilisiez pour communiquer ?

22 R. Oui, ils m'ont posé des questions là-dessus.

23 Q. Est-ce que cela vous aiderait de vous rafraîchir la mémoire... à vous rafraîchir la
24 mémoire, si je vous disais ou je vous lisais ce que vous avez dit au cours de votre
25 entretien concernant les numéros de téléphone ?

26 R. Oui, cela peut me rafraîchir la mémoire.

27 Q. Bien.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Nous pouvons donc passer au

1 CAR-OTP-0078-0206.

2 Et cela se trouve après l'onglet 8 de vos classeurs, Messieurs les juges, aux
3 lignes 343 à 347, page 216.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Bien. Je vois que cela est affiché à l'écran.

6 Si nous pouvions descendre, la ligne 347.

7 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce numéro de téléphone ?

8 R. Oui, je reconnais ce numéro.

9 Q. Était-ce là le numéro de téléphone que vous utilisiez pour communiquer avec
10 M. Arido, M. Kilolo, et cetera ?

11 R. Ce numéro, je l'ai eu au mois d'août 2012... 2012, mais le téléphone, le numéro
12 avec lequel je communiquais avec Arido, c'était le numéro (Expurgé). Et ce... Et en...
13 en 2012, en 2012, Arido m'a appelé sur ce numéro, et je lui ai dit que le numéro
14 avec... le nom... le numéro avec le nombre (Expurgé) était un peu en dérangement, et
15 j'ai donné le nouveau numéro commençant par (Expurgé) à Arido... à Arido.

16 Quand M^e Kilolo est arrivé, Kilolo m'a appelé sur ce numéro. Ensuite, après que
17 Kilolo m'a remis... m'a donné un nouveau téléphone, j'ai mis un nouveau numéro
18 dans ce téléphone, et je ne me souviens pas de... du numéro de la carte SIM.

19 Q. Bien. Permettez-moi de vous demander... Enfin, tout d'abord, laissez-moi vous
20 montrer quelque chose.

21 Avant de recevoir les 100 000 francs CFA, avez-vous communiqué avec M. Kilolo en
22 utilisant votre téléphone ?

23 R. Non, ce n'est pas moi qui l'ai appelé, c'est lui qui m'a appelé. Et lorsque... Après...
24 Après m'avoir envoyé l'argent, il m'a aussi envoyé un SMS avec un numéro
25 camerounais sur l'autre téléphone.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pourrais-je demander l'affichage dans le
27 prétoire électronique du CAR-OTP-0088-0370 ? Cela figure derrière l'onglet 38 dans
28 les... dans vos classeurs, Messieurs les juges.

1 Q. C'est un rapport qui concerne certaines informations extraites du téléphone de
2 M. Kilolo, juste simplement pour vous donner une des informations sur ce dont il
3 s'agit.

4 Je voudrais, maintenant, que l'on passe à la page ERN se terminant par « 0377 ».

5 Et je voudrais, tout d'abord, vous demander de vous concentrer sur le bas de la page
6 où vous voyez une date du 26/10... octobre 2013. Est-ce que vous voyez cela affiché à
7 l'écran, en bas — en bas —, à gauche de l'écran ?

8 Voyez-vous la date du 26 octobre 2013 ? C'est au numéro 12 en bas, à gauche de
9 l'écran.

10 R. Oui.

11 Q. Si nous pouvions passer à la page suivante de façon à voir l'entrée qui
12 accompagnait donc ce SMS, à 9 h 50 du matin.

13 Et si nous regardons la deuxième colonne, est-ce que vous reconnaissez le numéro
14 de téléphone que vous pouvez y voir ?

15 R. Oui, je le reconnais.

16 Q. S'agit-il de votre numéro de téléphone ?

17 R. Oui, il s'agit de mon numéro.

18 Q. Bien. Nous pouvons voir ici qu'il est dit (Expurgé), puis figure un nom,
19 (Expurgé); est-ce que vous voyez cela à la troisième
20 colonne ?

21 R. Non, je ne... je n'arrive pas à voir. Apparemment, ce n'est pas sur le document. Je
22 ne peux que lire le message et le numéro du bordereau, et le message que j'ai envoyé
23 en demandant le montant de l'argent. Les autres informations, je n'arrive pas à les
24 déchiffrer ; je ne les vois pas.

25 Q. Pas de problème. Est-ce que vous voyez le message que vous avez envoyé ?

26 R. Oui, je le vois. Je vois aussi le message qu'il m'a envoyé avec le nom de la
27 personne.

28 Q. Le message que vous avez envoyé, celui qui commence par « O.K., j'ai reçu le

1 SMS ; le montant, c'est combien ?»

2 R. Oui, c'est bien un message que j'ai rédigé.

3 Q. Bien. Si nous pouvions descendre dans cette page et nous pouvons voir qu'il y a
4 un SMS qui figure sur cette page à 9 h 58, en date du 26 octobre 2013, et ceci figure
5 au point 14. Et nous passons, ensuite, à la page suivante pour voir ce qui y figure.

6 Reconnaissez-vous votre numéro sur ce message ? (Expurgé), est-ce que vous voyez
7 cela dans la deuxième colonne ?

8 R. Oui, je le reconnais ; c'est mon numéro de téléphone.

9 Q. Voyez-vous le montant qui figure dans la colonne n° 3 à propos duquel vous
10 posiez une question dans votre SMS ?

11 R. Oui.

12 Q. Et, en réponse à cela, voyez-vous le SMS que vous avez envoyé ? Il semble dire :
13 « O.K. Merci beaucoup » ; est-ce que vous le voyez, à 9 h 59, le 26 octobre 2013 ?

14 R. Oui, je le vois.

15 Q. Bien. Ce que je voudrais faire très rapidement, c'est revenir à la page 377 de ce
16 document.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, la
18 Chambre souhaiterait vous rappeler que vous êtes pratiquement à 30 minutes du
19 temps que nous avons prévu pour l'interrogatoire principal. Gardez cela à l'esprit et
20 essayez de terminer aussi rapidement que possible, s'il vous plaît.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je le ferai, Monsieur le Président. Merci.

22 Q. Dans le SMS qui est affiché ici à l'écran, devant vous, à la page 377, vous voyez le
23 nom de l'expéditeur, (Expurgé) ; est-ce que vous voyez cela à
24 l'écran, au milieu de la page ?

25 R. Oui.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Si nous pouvions très rapidement revenir au...
27 à... au CAR-OTP-0079-1542.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Ce que j'aimerais faire maintenant, c'est aller au milieu de cette page, au milieu de
2 l'écran, là où se trouve justement la souris, en plein milieu de la page ; est-ce que
3 vous reconnaissez le même nom sur ce reçu ?

4 R. Oui, je le reconnais.

5 Q. Ce reçu montre le versement que vous avez reçu provenant de M. Kilolo, n'est-ce
6 pas ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous avons le
8 point qui nous intéresse. C'est une question extrêmement directrice, mais je vous
9 demanderais de continuer ou peut-être serait-ce une bonne idée de faire la pause
10 jusqu'à 11 h 30. Comme je l'ai dit, nous nous (*phon.*) attendons à ce que
11 l'interrogatoire de l'Accusation arrive à son terme.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je voudrais voir avec la
14 Défense.

15 Est-ce que vous êtes d'accord sur la séquence... la séquence des questions de
16 l'interrogatoire ?

17 M^e LAROCHELLE (interprétation) : L'accord n'est pas encore tout à fait complet,
18 mais je commencerai. Et je suis pratiquement sûr que nous allons prendre moins que
19 les huit heures prévues. Je pense qu'il y aura d'abord M. Djunga... M^e Djunga et,
20 ensuite, M^e Powles après moi, et suivi par M^e Gosnell s'il y a quelque chose qui reste
21 encore. Et ce sera donc l'ordre que nous allons suivre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup pour ces
23 informations.

24 M^e Djunga, est-ce que vous envisagez de faire passer une... un enregistrement audio
25 pendant votre interrogatoire ?

26 M^e DJUNGA : Oui, Monsieur le Président. Nous avons un audio qui va durer
27 20 minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous demanderais peut-être,

1 si cela est possible, de faire passer les parties de la bande audio auxquelles vous
2 faites référence dans votre interrogatoire.

3 Nous le comprenons et nous avons entendu deux bandes audio. Et la dernière fois,
4 la Chambre a eu l'impression que les parties qui ont été passées auraient pu être
5 raccourcies. Donc, je vous demanderais de voir, vous-même et votre équipe, si cela
6 est possible. Bien entendu, il est parfaitement clair que ce genre de bande audio
7 donne une impression immédiate de ceux qui parlent, mais, comme je l'ai dit,
8 peut-être que vous pourriez vous poser la question et vous demander si l'on pourrait
9 restreindre et limiter peut-être un petit peu ces bandes.

10 Donc, nous allons, maintenant, faire une pause jusqu'à 11 h 30.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

13 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, je tiens à préciser pour le
18 compte rendu que nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et étant donné que
20 M. Vanderpuye ne semble pas vouloir intervenir, nous allons rester en audience
21 publique. Est-ce bien cela ?

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je le crains. Je vais
23 essayer d'en terminer rapidement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, vous voulez passer à
25 huis clos partiel ?

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, effectivement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, nous vous faisons
28 confiance. Je... Nous sommes sûrs que vous allez en terminer.

1 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34) Reclassifié en audience publique*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci.

5 Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

6 Très bien.

7 Q. Monsieur le témoin, je voudrais passer en revue un certain nombre de points.

8 D'abord, vous avez mentionné que vous avez reçu un téléphone, et je voudrais
9 simplement avoir une confirmation : est-ce que les autres personnes avec lesquelles
10 vous étiez et les autres membres du groupe ont reçu un téléphone également ? Est-ce
11 que vous pouvez nous le confirmer ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Un instant, je vous prie, je dois
13 lire d'abord la transcription.

14 M^e LAROCHELLE (interprétation) : J'aurais quatre observations à formuler.

15 La... La question est suggestive, le témoin a dit que c'est lui qui a appelé les autres ;
16 or, le Procureur n'est même pas en train de... d'utiliser les... les propos tel que cela a
17 été consigné dans le compte rendu. Nous n'avons pas eu de réponse. Il pourrait
18 peut-être demander comment il a contacté les autres.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : C'est peut-être un problème de traduction. Ma
20 question n'a rien à voir avec la manière dont ils se sont rendus à la réunion... à la
21 rencontre. Ma question portait sur une partie de la réponse apportée par le témoin.
22 Il a dit qu'il avait reçu un téléphone. Je n'ai pas parlé d'appels téléphoniques, mais
23 de... d'un téléphone.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne peux pas vraiment être
25 définitif là-dessus, mais la question a été abordée hier. Il faudra peut-être relire la
26 transcription pour être certains...

27 Enfin, disons, pour abrégé, vous avez établi que le témoin a reçu un téléphone, le
28 témoin a dit que c'est vrai ou pas. Peut-être, après cela, vous pourriez procéder pas à

1 pas. Enfin, pour vous dire la vérité, je... j'ai un vague souvenir de... de ce que la
2 question a été traitée, mais personne n'a à l'esprit exactement ce qui a été dit hier
3 pendant quatre heures et demie.

4 Alors, veuillez poursuivre.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, et j'espère que c'est assez clair, dans le contexte de votre
7 rencontre de mai, de mai 2013, du 26... du 25 mai 2013, vous avez indiqué que vous
8 aviez reçu un téléphone ; est-ce exact ?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Étiez-vous le seul membre de ce groupe à recevoir un téléphone dans le contexte
11 de cette rencontre du 25-26 mai 2013 ? À votre connaissance, est-ce que vous étiez la
12 seule personne à recevoir un téléphone ?

13 R. J'ai reçu mon téléphone le 25 ; les autres ont reçu les leurs le 26.

14 Q. Fort bien.

15 Et est-ce que vous avez vu comment ils ont reçu les téléphones le 26 ? Est-ce que
16 vous le savez ? Savez-vous comment ils ont reçu les téléphones le 26 ?

17 R. Le 26, moi-même, j'étais là, lorsqu'on a amené le même sachet qui contenait les
18 téléphones. Et c'était dans ce même sachet que se trouvaient les téléphones qu'on
19 leur a distribués. Chacun a fait son choix.

20 Q. Lorsque vous dites « ils ont apporté les téléphones dans des sachets », de qui
21 parlez-vous ?

22 R. Je ne m'en souviens plus avec précision. Je sais seulement que, ce jour-là,
23 c'est-à-dire le 26, M^e Kilolo et M^e Jean-Jacques étaient présents. Je ne me souviens
24 plus de la personne qui avait apporté le sachet.

25 Q. Très bien.

26 Est-ce que c'était quelqu'un... une personne autre que ces deux-là, c'est-à-dire
27 M^e Kilolo et M^e Jean-Jacques ?

28 R. Il n'y avait personne d'autre que ces deux-là. Donc, il ne pouvait s'agir que de l'un

1 des deux, c'est-à-dire de M^e Kilolo ou de M^e Jean-Jacques.

2 Q. Très bien.

3 Je souhaite vous poser quelques questions concernant les circonstances dans
4 lesquelles vous avez déposé, au sujet de la période pendant laquelle vous avez
5 déposé dans l'affaire *Bemba*.

6 Après avoir été pris en charge par des représentants de l'Unité des victimes et des
7 témoins, est-ce que vous avez communiqué après cela avec M^e Kilolo ou avec un
8 autre membre de l'équipe de défense de Bemba, c'est-à-dire entre le moment où vous
9 avez été remis à l'Unité et le moment où vous avez terminé votre déposition dans
10 l'affaire *Bemba* ?

11 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Je vous prie de bien clarifier votre
12 question, puisque je ne la comprends pas.

13 Q. Oui, je vais la reformuler.

14 Vous avez dit précédemment que vous avez reçu quelque 440 000 francs CFA de
15 M^e Kilolo... 540 000 (*se corrige l'interprète*) en mai 2013. Ma question est la suivante :
16 après avoir reçu ces sommes, est-ce que vous avez eu des contacts ultérieurs avec
17 M^e Kilolo, et ce, jusqu'au moment où vous avez achevé votre déposition dans le
18 procès *Bemba* ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, allez-y, Maître Gosnell.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : Je souhaite soulever une objection.

21 Cette question est suggestive, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : L'objection est retenue.

23 Vous permettez ? Je vais faire de mon mieux.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du moment où vous avez été
25 remis à l'Unité des victimes et des témoins ?

26 R. Lorsque M^e Kilolo est arrivé, deux jours plus tard, Max et moi, on était là. Si je ne
27 me trompe pas, c'était le 28 mai, et c'était ce jour-là qu'il m'avait confié au... à l'Unité
28 des victimes et des témoins.

1 Q. Et lorsque vous avez témoigné (Expurgé) dans l'autre affaire, est-ce que
2 vous vous souvenez quand cela est intervenu ?

3 R. Oui, je me souviens de la date, c'était le 18 juin 2013.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye, vous
5 pourriez poursuivre, mais peut-être pourriez-vous demander au témoin de vous
6 parler de la période entre ces deux dates que nous venons d'établir à la lumière de
7 ces questions. Peut-être pourriez-vous procéder de la sorte.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vais m'efforcer
9 de le faire.

10 Q. Entre le 28 mai 2013... ou à partir du 28 mai 2013...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye,
12 permettez... vous me permettez de poser une question supplémentaire ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, allez-y, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, nous venons d'entendre votre réponse, vous avez parlé de
16 l'Unité des victimes et des témoins, vous. Et du 28 mai, vous avez parlé de votre
17 témoignage, vous avez évoqué le 20 juin, si je ne m'abuse. Entre ces deux dates-là,
18 est-ce que vous avez eu des contacts avec les personnes au sujet desquelles
19 M. Vanderpuye vous a posé des questions ?

20 Je ne voudrais pas le remplacer, c'est à lui de poser ses questions.

21 Allez-y.

22 R. Vous parlez de quelles personnes ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : *(Début de l'intervention non interprétée)...*

25 Q. Ma question concernait M^e Kilolo et des membres de son équipe, de l'équipe de
26 défense. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si vous avez eu des contacts
27 avec l'un ou l'autre membre de l'équipe de défense de M. Bemba ou avec M^e Kilolo
28 après le 28 mai 2013 ?

1 R. La personne avec qui j'étais en contact était M^e Kilolo. C'était lui qui m'avait
2 appelé pour aller prendre l'argent. C'était (Expurgé). Il m'appelait
3 régulièrement au téléphone, avant même que je ne présente mon témoignage.

4 Q. Vous a-t-il appelé pendant la période de votre déposition ?

5 R. Oui, il m'appelait.

6 Q. Est-ce que vous avez eu une conversation avec lui, lorsqu'il vous a appelé ?

7 R. Oui, nous avons eu une conversation.

8 Q. Quelle était la teneur de cette conversation ?

9 R. Avant même que je ne présente mon témoignage, il m'avait appelé un soir. Et il
10 m'a dit que si jamais le Bureau du Procureur voulait me rencontrer, il faudrait que je
11 leur dise que j'aimerais parler seulement devant les juges. Le premier jour de ma
12 déposition, au soir, il m'a encore appelé pour me féliciter en disant que je m'étais
13 bien défendu devant les juges. Voilà ce qu'il m'avait dit.

14 Q. Avez-vous eu d'autres conversations avec M^e Kilolo pendant votre déposition
15 dans l'affaire *Bemba* ?

16 R. Oui, c'était quand j'étais malade. Il m'avait appelé pour s'enquérir de ma situation,
17 de l'état de... de ma santé.

18 Q. Est-ce que ce sont là les seules conversations que vous avez eues avec M^e Kilolo
19 pendant votre déposition dans l'affaire *Bemba* ?

20 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Je vous prie de m'excuser si je vous interromps,
21 mais ce n'est pas tout à fait juste, parce que le témoin a dit « même avant que je ne
22 dépose ». La première conversation à laquelle il fait référence est intervenue avant
23 même qu'il ne dépose. Ce n'est pas ce que vient de dire M. Vanderpuye.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que vous pouvez
25 passer à un autre sujet, il a déjà répondu à toutes les questions concernant
26 d'éventuelles conversations. Je pense que vous devez passer à autre chose
27 maintenant, si vous avez d'autres sujets.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : Non, je n'ai plus rien d'autre à... à lui demander.

1 Merci, Monsieur le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

3 Nous allons poursuivre.

4 Et si j'ai bien compris, c'est M^e Larochelle qui va prendre la parole pour le
5 contre-interrogatoire.

6 Juste une remarque, peut-être.

7 Comme je l'ai dit avant la pause, Maître Djunga, vous avez, à juste titre, et nous vous
8 en remercions, vous avez donc présenté tous les enregistrements audio que vous
9 souhaitez diffuser. S'il y a quoi que ce soit que la Chambre doit éclaircir, elle pourra
10 alors les écouter dans leur intégralité. Je voulais simplement vous le rappeler pour
11 insister un peu sur ce que j'ai dit avant la pause. Je crois que vous avez compris mon
12 propos. Merci beaucoup.

13 Maître Larochelle, allez-y.

14 M^e LAROCHELLE : Merci, Monsieur le Président.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e LAROCHELLE :

17 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. Bonjour.

19 Je veux, pendant que nous y sommes, que nous restions sur cette période où vous
20 avez témoigné en juin 2013 dans le dossier principal. D'accord ?

21 Et, vous vous souvenez, vous avez témoigné sur trois jours, soit les 18, 19
22 et 25 juin 2013. Vous vous en souvenez ?

23 R. Je me souviens du début... de la date du début de ma déposition, car j'ai dû arrêter
24 ma... de déposer par rapport... compte tenu de l'état de ma santé, mais les autres
25 jours, je m'en souviens plus.

26 M^e LAROCHELLE : Il y a... Il y a une petite erreur dans le *transcript*. En français,
27 j'avais dit « 25 », et non pas « 20 ». Je vois qu'en anglais, la... la... la réponse... ou
28 plutôt la question a... a été notée comme étant le... le 20.

- 1 Q. Pendant cette période de votre témoignage, je comprends que vous résidiez dans
2 (Expurgé) ; c'est exact ?
3 R. C'est exact.
4 Q. Est-ce que c'était (Expurgé)
5 vous l'appellez, (Expurgé)?
6 R. Ce n'était pas dans (Expurgé).
7 Q. Et est-ce que je comprends que, après votre témoignage, quand vous avez eu
8 terminé, on vous a (Expurgé); c'est exact ?
9 R. (Expurgé).
10 M^e LAROCHELLE : Je ne sais pas si c'est une erreur de traduction.
11 Q. Peut-être, vous pouvez confirmer, Monsieur le témoin, que vous avez (Expurgé)
12 (Expurgé); est-ce que c'est cela
13 que vous vouliez dire ?
14 R. (Expurgé)
15 Q. Mais je vous demande : après, quand vous avez terminé, (Expurgé)
16 (Expurgé), n'est-ce pas ?
17 R. C'est bien cela.
18 Q. Et j'ai raison de penser qu'à (Expurgé)
19 (Expurgé) ; c'est exact ?
20 R. Non, ce n'était pas ça. (Expurgé)
21 (Expurgé).
22 Q. Je pense que (Expurgé), j'ai entendu (Expurgé)
23 (Expurgé). Donc, je comprends que vous étiez en contact après votre témoignage avec
24 (Expurgé); c'est ça ?
25 R. Je ne me voyais pas qu'avec (Expurgé). Tous... (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 Q. Et je comprends qu'après la fin de votre témoignage, vous avez dû faire appel à la

1 Section des témoins pour (Expurgé); c'est exact ?

2 R. Ce n'est pas moi qui l'ai demandé, ce sont eux-mêmes qui ont pris cette décision,
3 qui m'ont proposé de me (Expurgé) ; cela ne
4 venait pas de moi.

5 Q. Votre... Votre témoignage est à l'effet que c'est la Section des témoins qui vous a
6 gracieusement proposé de (Expurgé) ; c'est ça ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Et vous n'avez pas eu besoin de leur dire que (Expurgé), que vous ne
9 réussissiez pas à travailler, que vos conditions d'existence faisaient en sorte que vous
10 aviez besoin de leur support ? Vous n'avez pas eu besoin de leur dire ça ?

11 R. Je n'ai pas bien compris la question, et je vous prie de bien vouloir la reformuler.

12 Q. Pas de problème.

13 Est-ce que vous avez dit à la Section des témoins, (Expurgé), que
14 vous étiez menacé ?

15 R. Oui, je le reconnais, mais je ne leur ai pas demandé (Expurgé)
16 (Expurgé).

17 Q. Est-ce que vous avez dit à la Section des témoins que vous n'aviez pas d'argent et
18 que vous aviez besoin d'argent pour manger ?

19 R. Non, je ne me reconnais pas dans ces propos.

20 Lorsque Maître... M^e Kilolo m'a confié à cette Section, il m'a fait savoir qu'à partir de
21 ce jour, (Expurgé). C'est pourquoi je leur ai... je ne
22 leur ai pas dit que je n'avais rien à manger et qu'il fallait qu'ils me donnent à manger.
23 Non !

24 Q. Vous vous souvenez que la Section des témoins (Expurgé)
25 (Expurgé); vous vous en souvenez, de ça ?

26 R. Oui, je m'en souviens.

27 Q. Et est-ce que vous vous souvenez que, vers septembre 2013, il était question de
28 (Expurgé)?

1 R. Non, ce n'est que maintenant que j'entends cela de votre bouche.

2 Q. Je vous invite à prendre le document CAR...

3 M^e LAROCHELLE : C'est à l'onglet 49. Le... La référence est CAR-OTP-0091-0892. Et
4 je m'intéresse à la page 0909 — pour constater qu'elle est complètement caviardée. Et
5 je continue...

6 Q. Simplement, notez la... la date.

7 Et je continue sur la page 0910.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne l'ai pas... Je n'ai pas ce
10 document à l'écran. Ah ! Si ! Maintenant, c'est bon.

11 M^e LAROCHELLE : Je suis à la page 0910, si nous allons à la...

12 Q. Je vais vous le lire, Monsieur...

13 M^e LAROCHELLE : Avec votre permission, Monsieur le juge, je vais lire le... le... le
14 document.

15 Q. Donc, c'est le Procureur qui fait état de paroles que vous leur auriez relatées. Et
16 voici ce qu'ils ont noté, parlant de vous. Je vais le lire en anglais : *(Interprétation)*
17 *(Expurgé)*

18 *(Expurgé)*

19 M^e LAROCHELLE : Je vois que mon confrère est debout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je ne suis pas sûr où mon confrère souhaite
22 aller, puisque le témoin a dit que c'était la première fois qu'il en avait entendu parler.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que les questions que
24 vous pourriez poser, c'est demander si cela rafraîchit la mémoire du témoin, car c'est
25 quelque chose... Donc, c'est un document de l'Unité des victimes et des témoins, et je
26 permettrais une question supplémentaire en ce sens.

27 Veuillez poursuivre.

28 M^e LAROCHELLE :

1 Q. Donc, finalement, Monsieur le témoin, ce n'est pas la première fois, aujourd'hui,
2 que vous entendez parler du fait que l'Unité des témoins voulait (Expurgé)
3 (Expurgé), n'est-ce pas ?

4 R. (*Intervention non interprétée*)

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : Il ne s'agit pas d'un document de la Section des
6 victimes et des témoins, comme le disait M^e Larochelle. Et ce document n'a pas été
7 communiqué au témoin, donc la suggestion de M^e Larochelle n'est pas appropriée,
8 car elle suggère quelque chose qui n'est pas versé devant la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Quel genre de document
10 avons-nous devant nous ?

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Est-ce qu'il faut que je réponde à cette
12 objection ?

13 Il s'agit là d'un document que nous avons reçu très récemment de la part de
14 l'Accusation. Il y a des notes qui y figurent, qui ont été prises par un enquêteur de
15 l'Accusation sur le fait que le témoin se plaint du fait que l'(Expurgé)
16 (Expurgé).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : C'est très clair. Posez la
18 question au témoin au sujet de ce que vous avez lu. Alors, demandez-lui ce qu'il a à
19 en dire, ce que vous lui avez lu, et puis nous passerons à autre chose.

20 M^e LAROCHELLE :

21 Q. Monsieur... Monsieur le témoin, selon ce que nous venons de lire, l'enquêteur du
22 Procureur a noté que, en septembre 2013, vous lui aviez dit que (Expurgé)
23 pardon, l'enquêteur a noté, en mai 2014, que vous lui avez dit que (Expurgé)
24 (Expurgé) depuis septembre 2013. Est-ce que c'est... est-ce que cette entrée vous
25 rafraîchit la mémoire ?

26 R. Je me souviens de ceci : je parlais (Expurgé). On a... On a
27 (Expurgé) au mois de septembre. On (Expurgé)
28 (Expurgé). On ne m'a jamais présenté ce document. On m'a appelé par téléphone

1 pour m'informer que je (Expurgé) à partir du mois de
2 septembre, mais, par contre, qu'on devait continuer à me (Expurgé) et (Expurgé)
3 (Expurgé). On m'a communiqué ces informations par téléphone.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense nous avons obtenu
5 une réponse, nous pouvons passer à un autre sujet.

6 M^e LAROCHELLE :

7 Q. Quand vous rencontriez (Expurgé) et les autres, j'imagine que vous discutiez
8 de vos problèmes respectifs avec la Section des témoins ?

9 R. Je n'ai pas bien compris la question. Maître, je vous en prie, veuillez reformuler
10 votre question.

11 Q. Dans le même document que nous venons de lire, il y a aussi une entrée à l'effet
12 que les gens de la Protection des témoins vous avaient dit qu'il fallait (Expurgé)
13 au mois d'avril 2014 ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

14 R. Je me souviens de cela, mais ce n'est pas moi qui ai dit. Le personnel de l'Unité des
15 témoins m'a appelé au mois de mars pour m'informer que (Expurgé)
16 (Expurgé) au mois d'avril. Ce n'est pas moi qui ai
17 demandé cela. C'est eux qui m'ont dit cela.

18 Q. Et, donc, vous aviez des rapports réguliers avec la Section de protection des
19 témoins pour (Expurgé); vous leur parliez
20 par téléphone, par courriel ? Comment vous traitiez avec eux ?

21 R. Oui, nous communiquions par téléphone.

22 Q. Et je... je... je... je vous pose la question : quand vous parliez avec (Expurgé) et
23 les autres, est-ce que vous parliez ensemble de vos relations avec la Section de
24 protection des témoins ?

25 R. Oui, nous ne nous cachions rien, nous échangeions sur tout. Il n'y avait pas de sujet
26 tabou entre nous.

27 Q. Et j'imagine que, vous, vous essayiez ensemble de trouver des manières pour
28 pouvoir continuer de (Expurgé).

1 R. Non. Non, nous n'en (*phon.*) avons pas parlé comme ça. Moi, je n'étais pas pour
2 (Expurgé). Nous ne nous étions pas entendus pour (Expurgé), et ce n'était
3 pas ce que je voulais. Sur ce point précis, je ne sais pas si c'est ce que les autres ont
4 pensé. Et je ne sais pas... En ce qui me concerne, ce n'est pas ça, parce que je me
5 souviens que les autres, à un moment donné, avaient (Expurgé). Moi, j'étais (Expurgé)
6 (Expurgé) jusqu'à ce que... qu'on m'ait demandé de (Expurgé). Mais, mon but, ce
7 n'était pas de (Expurgé).

8 Q. Et j'imagine qu'avec vos collègues, dont (Expurgé), vous parliez aussi du
9 témoignage que vous aviez rendu dans le dossier de Bemba ?

10 R. Oui, nous étions cinq, mais pourquoi vous ne concentrez vos questions que sur
11 (Expurgé), hein ? Hein ? Pourquoi ? Nous étions cinq. Pourquoi vous ne posez que
12 des questions sur (Expurgé) ? Pourquoi ne pas poser de questions sur (Expurgé)
13 (Expurgé), pour savoir si, avec eux, nous échangeions aussi sur les
14 témoignages ? Pourquoi vous ne parlez que de...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Pour l'instant, c'est au conseil
16 de la Défense de poser des questions ; et s'il y a quoi que ce soit que les juges
17 trouvent inapproprié, nous interviendrons... nous interviendrons.
18 Veuillez poursuivre, Maître Larochelle.

19 M^e LAROCHELLE : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Donc, vous nous dites que, en fait, vous, vous vouliez (Expurgé) ; c'est ça ?

21 R. Je ne voulais pas (Expurgé). Avec M^e Kilolo, nous ne nous étions pas entendus
22 pour que je (Expurgé). Moi, ce n'était pas de bonté de cœur pour
23 moi de (Expurgé).

24 Q. C'est donc... Est-ce... Est-ce que je dois comprendre que c'est la Section de
25 protection des témoins qui vous forçait à (Expurgé) ?

26 R. Je n'ai pas parlé d'être forcé. Je dis que je ne voulais pas (Expurgé). Je n'ai pas
27 dit que j'y étais forcé. Lorsque j'étais à (Expurgé), j'appelais régulièrement M^e Kilolo
28 pour m'enquérir de ma situation. Je lui ai demandé pourquoi il ne trouvait pas de

1 solution à mon cas, pourquoi je devais (Expurgé). Et M^e Kilolo m'a conseillé de
2 faire des économies. C'est ce qui s'était passé. Je n'ai pas été pris de force pour (Expurgé)
3 à (Expurgé). J'ai expliqué tout à M^e Kilolo et il m'a demandé de (Expurgé) et de faire
4 des économies, car à un moment donné, on va arrêter de me prendre en charge.

5 Q. Mais qu'est-ce qui vous empêchait de (Expurgé)?

6 R. Je suis resté (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé).

10 Q. Et vous nous... vous nous avez dit que vous étiez en contact régulier avec
11 (Expurgé) et les... les autres... quelques autres témoins ; est-ce que vous parliez
12 ensemble de M. Arido ?

13 R. Oui, bien sûr, nous parlions de M. Arido. Le fait était qu'il nous a utilisés, il a eu
14 l'opportunité de se rendre en Occident, et nous n'en étions pas du tout heureux.

15 Q. Je comprends que vous étiez tous très en colère contre M. Arido ?

16 R. Oui, bien sûr, nous étions très en colère.

17 Q. Donc, j'imagine que vous avez dû être satisfait lorsque vous avez entendu parler
18 de son arrestation en novembre 2013 ?

19 R. Mais pourquoi je devais être satisfait ? Je n'avais aucune de ses nouvelles. Et si
20 seulement il est arrêté, je ne pouvais pas me réjouir de son... de son... de son
21 malheur. Même si j'étais en colère contre lui, je ne pouvais pas être satisfait de son
22 arrestation.

23 Pourquoi j'étais en colère contre lui ? Nous avions un deal, il a trahi le groupe, il en a
24 profité pour partir. Mais dire que je suis satisfait ou j'ai été satisfait de son
25 arrestation, c'est... ce n'est pas vrai.

26 Q. Et vous avez continué avec (Expurgé) et les autres de parler de M. Arido après
27 son arrestation, n'est-ce pas ?

28 R. Non. Lorsque Arido a été arrêté, j'ai lu l'information sur le web. J'ai appelé

1 (Expurgé) pour l'informer. En dehors de ça, nous n'avions plus parlé de

2 M. Arido.

3 Q. Donc, votre témoignage, c'est que, dès le moment de son arrestation, vous n'en
4 avez plus parlé du tout avec (Expurgé) et les autres ; c'est ça ?

5 R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

6 Vous savez pourquoi j'étais en colère : c'est parce qu'il m'a mis... il a mis ma vie en
7 danger. J'étais menacé par (Expurgé). Voilà la raison de ma colère.

8 Après que les choses se soient passées de cette manière, je me suis... j'ai commencé à
9 penser à autre chose, et je ne pouvais pas faire une fixation sur Arido. Donc, on avait
10 autre chose à faire que de parler de M. Arido.

11 Notre objectif à travers ce deal... à travers ce deal, c'était d'être satisfaits. C'était tout.

12 Q. Et quand vous avez entendu parler de l'arrestation, j'imagine que vous aviez peur
13 de vous-même vous faire arrêter ; n'est-ce pas ?

14 R. Non, non, je n'avais pas peur d'être arrêté ; je n'avais pas peur du tout.

15 Q. Pourtant, vous savez que vous avez fait, selon votre témoignage, une fausse
16 déposition dans le dossier !

17 R. Oui, bien sûr, j'étais conscient que c'était un faux témoignage. Je m'attendais,
18 donc, à relater les faits, les circonstances, comment les choses en sont arrivées là. Je
19 sais que j'ai menti, mais je ne suis pas venu de manière (*phon.*) volontaire pour faire
20 un faux témoignage. Je n'ai entendu parler de la Cour pénale internationale qu'à la...
21 à travers la télévision et à travers les informations. C'est Arido qui m'a engagé dans
22 cette aventure.

23 Je n'avais aucunement peur, j'étais déjà engagé et j'étais prêt à subir toutes les
24 conséquences possibles. Donc, je n'avais pas peur lorsque j'ai appris l'arrestation de
25 M. Arido.

26 Q. Donc, j'imagine que ce que vous, vous dites, c'est que c'était pas de votre faute,
27 c'est ça ? C'était de la faute de Arido, si vous aviez menti ?

28 R. Non, non, ce n'est pas du tout de me... de... ce n'est pas du tout de ma faute. La

1 faute appartient à Arido.

2 Q. Et (Expurgé), il disait la même chose : ce n'était pas de sa faute ; c'est de la
3 faute de Arido s'il avait menti, c'est ça ?

4 R. Non, je ne sais pas ce que pense (Expurgé). Je ne peux pas lire dans sa pensée.
5 Je ne peux exprimer que ce que je pense, ce que je ressens. Je ne peux exprimer que
6 cela, mon point de vue.

7 Q. Mais vous pouvez nous dire ce que (Expurgé) vous a dit. Et est-ce qu'il vous a
8 dit, oui ou non, que, lui aussi, il considérait que c'était la faute de Arido s'il avait
9 menti ?

10 R. Non, dire que (Expurgé) tienne la même position, oui, effectivement, c'était
11 bien cette position-là : la faute appartient à Arido.

12 Q. Et l'arrestation est en novembre 2013. Et vous avez dit, lors de votre témoignage,
13 que c'était trop lourd pour votre conscience et que, donc, vous avez décidé d'aller
14 voir le Procureur ; c'est ça ?

15 R. C'est bien cela.

16 Q. Vous allez quand même admettre que votre conscience a dû être aidée un peu par
17 cet appel que vous avez reçu (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 R. Non, non, pas du tout. Lorsque (Expurgé) m'a appelé, en aucun moment, il
19 ne m'a indiqué que cela venait de la part du Bureau du Procureur. Il m'a dit qu'il a
20 (Expurgé). Lorsqu'il a eu à raccrocher, je l'ai rappelé au téléphone.

21 Je lui ai dit : (Expurgé) Il m'a dit
22 que non, ce n'était pas grave : « Je sais où tu te trouves. Et si c'était un problème
23 grave, (Expurgé)

24 Je n'avais aucune idée ou je ne soupçonnais pas que c'était pour rencontrer l'équipe
25 du Procureur.

26 Q. Est-ce qu'il vous a dit (Expurgé) concernait quoi ?

27 R. Non, il ne me l'a pas dit. Il m'a dit de passer le voir le lendemain à 10 heures, qu'il
28 y avait (Expurgé).

1 Q. Quand le... Quand (Expurgé) vous a appelé, vous étiez toujours (Expurgé)

2 (Expurgé), n'est-ce pas ?

3 R. Oui, j'étais toujours (Expurgé).

4 Q. Vous comprenez très bien le français, n'est-ce pas ?

5 R. (*Intervention en français*) Oui, bien... Oui, bien sûr.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé).

8 M^e LAROCHELLE :

9 Q. (Expurgé) ne vous avait pas dit que les gens du Bureau du

10 Procureur voulaient vous rencontrer ; c'est ce que je comprends ?

11 R. (*Intervention en français*) Non, il ne m'a pas dit ça.

12 M^e KILENDA : Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT : Oui.

14 M^e KILENDA : Sauf si j'ai mal entendu, j'ai cru entendre le... le... l'interprète dire

15 qu'il n'a pas entendu la réponse du témoin à la question... page 47, lignes 1-2, lorsque

16 M^e Larochelle lui pose la question « Vous comprenez très bien le français, n'est-ce

17 pas ? » Donc, la réponse du témoin n'a pas été entendue par l'interprète.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : J'ai eu l'impression que le

19 témoin avait répondu en français. Peut-être que nous pourrions préciser cela, mais je

20 pensais justement que comme, justement, on lui a posé la question de savoir s'il

21 comprenait bien le français, il avait répondu en français.

22 Si l'on pouvait résoudre cela, je pense qu'il a dit « Bien sûr ».

23 Cela figure dans la transcription. Donc, je vous demanderais de bien vouloir

24 poursuivre.

25 M^e LAROCHELLE :

26 Q. Je reviens juste brièvement sur vos meetings et vos promenades, vos discussions

27 avec (Expurgé) et avec les autres.

28 Est-ce que vous vous souvenez de toutes les choses dont vous avez discutées

1 pendant la période entre juin 2013 et février 2014 ?

2 R. Je ne peux pas m'en souvenir entièrement, mais je reconnais que je peux me
3 souvenir de quelques points.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous demanderais peut-être
5 d'être plus spécifique, Monsieur Larochelle, parce que personne ne peut se souvenir,
6 si longtemps après, de ce dont il a parlé avec une personne.

7 M^e LAROCHELLE :

8 Q. Vous avez accepté que vous avez parlé de Arido ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La question... la question
10 était-elle « à Arido » ou « de Arido » ?

11 M^e LAROCHELLE (interprétation) : *About.*

12 R. Nous avons parlé de Arido. C'était lorsqu'il se trouvait là où il était, peut-être
13 c'était en France.

14 Après le témoignage de (Expurgé), il m'a appelé pour me signifier que M. Arido
15 l'avait appelé pour le féliciter. Et je lui ai demandé pour savoir : « Comment il a su
16 que, toi, tu as témoigné devant la Cour ? » Voilà ce que j'ai dit.

17 M^e LAROCHELLE :

18 Q. Vous venez d'inventer ça, là, cet... ce supposé appel. (Expurgé) vous aurait dit
19 que Arido l'avait appelé pour le féliciter après son témoignage ; vous avez jamais dit
20 ça, vous venez d'inventer ça à l'instant !

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : « Est-ce que vous avez
22 inventé » peut être une question, parce que le témoin se... est quelque peu perdu.
23 Est-ce que vous êtes en train de répondre à quelque chose ou est-ce que vous êtes en
24 train de poser une question ?

25 M^e LAROCHELLE :

26 Q. Vous venez d'inventer ça, n'est-ce pas ?

27 R. Je n'ai rien inventé. Au fur et à mesure qu'il me pose des questions sur Arido, je
28 me souviens de certaines choses. Ce n'est pas du tout une invention.

1 (Expurgé) m'a appelé juste après sa première déposition. Je me rappelais que
2 M. Arido était en contact avec (Expurgé) et les autres. La personne avec qui il n'était
3 pas en contact, c'était moi. Je le répète : je n'ai rien inventé. Et je n'inventerai rien,
4 rien. Je suis là pour dire la réalité des faits, ce n'est plus pour mentir. C'est ce que j'ai
5 vu et entendu que je relate ici.

6 Q. Est-ce que vous connaissez le nombre total d'heures de déclarations que vous
7 avez données au Procureur ?

8 R. Nous avons commencé (Expurgé). J'ai commencé à leur parler (Expurgé)
9 et nous avons fini le (Expurgé). Par contre, je ne peux pas me souvenir des heures, je
10 ne peux que me souvenir de... du mois et du jour.

11 Q. Vous avez... Vous avez raison, il faut le mesurer en journées.

12 Et jamais au cours de toutes ces journées, vous n'avez relaté cet incident. Jamais.
13 Vous sortez ça, ce matin, pour la première fois ; voilà pourquoi je vous suggère que
14 vous l'avez inventé.

15 R. C'est vrai que j'avais parlé devant l'équipe du Procureur, mais il y a des points
16 que je peux oublier. Et s'il m'arrive de m'en souvenir, je vous le dirai. S'il y a les
17 documents ou bien les documents sonores qui sont à la disposition du Bureau du
18 Procureur, si on peut les présenter, peut-être ça peut me permettre de m'en souvenir,
19 mais je n'invente rien. C'est possible que je puisse oublier certains points.

20 Q. Quoi qu'il en soit, nous arrivons au moment de la rencontre avec le Procureur, en
21 (Expurgé).

22 Le Procureur vous dit que vous êtes soupçonné d'avoir fausement témoigné dans
23 l'affaire *Bemba* ; vous vous en souvenez ?

24 R. Je m'en souviens.

25 Q. Donc, vous étiez toujours (Expurgé). Je comprends que vous vous sentiez menacé
26 aussi ; vous aviez peur ?

27 R. Qui pouvait me menacer ? J'aimerais que vous reformuliez votre question, parce
28 que je ne la comprends pas clairement.

1 Q. Donc, vous... Soyons clairs. Vous dites que vous n'avez jamais ressenti de
2 menaces particulières entre le moment où vous avez témoigné dans l'affaire *Bemba* et
3 le moment où vous avez rencontré le Procureur ; vous n'avez jamais ressenti de
4 menaces particulières pendant cette période ?

5 R. Ce que j'avais dit... Ce que j'ai dit, c'est que c'est (Expurgé) qui m'avait menacé. Et
6 j'ai dit... Et j'ai dit cela à l'Unité de la protection des témoins et des victimes.

7 Ma deuxième crainte était relative à (Expurgé).

8 L'autre menace dont j'ai parlé, c'est celle qui était proférée par (Expurgé).

9 Q. Vous avez jamais dit... Je sais que vous avez compris la question, Monsieur le
10 témoin, mais...

11 R. (*Intervention en français*) J'ai compris, j'ai compris ; je vais vous répondre.

12 Ce que j'avais dit au propos (Expurgé)

13 (Expurgé). Ce ne... Ce n'était pas... J'ai dit comme ça. Et j'ai aussi

14 précisé que, dans mon témoignage, faux témoignage que j'avais fait, j'ai beaucoup

15 (Expurgé). Et ça me fait peur parce qu'ils sont... quand on a (Expurgé)

16 (Expurgé). C'est

17 ce que j'avais dit. Je ne nie pas.

18 Q. Mais si je comprends bien, (Expurgé)

19 pour vous au moment où vous avez rencontré le Procureur ?

20 R. Après ma rencontre avec le Bureau du Procureur, je me sentais toujours en

21 danger. Pourquoi ? Parce que, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé). C'est ce que j'ai dit.

24 Q. Il y a quelques lignes, vous avez dit : « Qui pouvait me menacer ? » Là, j'ai arrêté
25 de compter.

26 Donc, est-ce que vous allez admettre que, quand vous avez rencontré le Procureur,
27 vous vous sentiez menacé ?

28 R. Lorsque vous me posiez la question, vous n'aviez pas fait de distinction entre les

1 propos concernant (Expurgé) et ceux que j'ai tenus par rapport à... à l'équipe du
2 Procureur.

3 Alors, lorsque vous m'avez posé cette question, je n'avais pas bien compris. C'est
4 pour cela que je vous ai dit que lorsque vous ai rencontré... lorsque je les ai
5 rencontrés, je n'étais pas menacé.

6 Q. Alors qu'en réalité, vous l'étiez ; c'est ça — « oui » ou « non » ?

7 R. J'aimerais que vous clarifiiez votre question. Vous parlez de quelle menace ? C'est
8 vrai que je me sentais menacé. (Expurgé)
9 (Expurgé). C'est important de préciser... de préciser peut-être l'origine
10 de... des menaces pour que je puisse bien comprendre.

11 Q. Je... Je...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pensais que vous pourriez
13 envisager de passer à un... à un autre point.

14 M^e LAROCHELLE (interprétation) : Oui, c'est ce que je suis... j'étais sur le point de
15 faire.

16 Q. (*Intervention en français*) Quand le... Quand (Expurgé) vous a appelé,

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Et je reviens brièvement, mais quand le Procureur vous a rencontré, il vous a dit
28 que vous étiez suspect pour avoir menti dans le dossier de Bemba ; c'est ça ?

1 R. Il m'a lu l'article et il m'a donné des explications.

2 Q. Et vous avez compris que vous étiez un suspect, oui ?

3 R. (*Intervention en français*) Oui.

4 Q. Et que vous étiez, par le fait même, susceptible d'être accusé, n'est-ce pas ?

5 R. C'est ce qui m'a été dit.

6 Q. Et vous saviez que Kilolo, Bemba et les autres avaient été arrêtés et emprisonnés,
7 quelques mois plus tôt, n'est-ce pas ?

8 R. (*Intervention non interprétée*)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le témoin pourrait peut-être
12 répéter sa réponse, car l'interprète a eu un problème.

13 Q. Donc, s'il vous plaît, veuillez répéter votre réponse.

14 R. Oui, je savais que j'étais suspect.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense, Monsieur Larochelle,
16 que vous pourriez peut-être répéter la question, de façon à ce que cela figure au
17 compte rendu d'audience.

18 M^e LAROCHELLE :

19 Q. Et vous saviez, au moment où vous avez rencontré le Procureur, que Kilolo,
20 Bemba et les autres, Arido, avaient été arrêtés et qu'ils étaient emprisonnés, n'est-ce
21 pas ?

22 R. Oui, je le savais.

23 Q. Donc, j'imagine que quand vous étiez...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, je pense que,
25 maintenant, nous pouvons poursuivre. Excusez-moi.

26 M^e LAROCHELLE :

27 Q. Donc, j'imagine que, quand le Procureur vous a rencontré, vous aviez peur
28 vous-même d'être emprisonné, n'est-ce pas ?

1 R. Si j'avais peur, je n'allais pas me présenter devant eux. Mais si j'avais peur que

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Donc, vous avez discuté avec le Procureur de votre situation et du fait que vous
5 étiez prêt à donner une déclaration, n'est-ce pas ?

6 R. C'est cela.

7 Q. Et à cette occasion, est-ce que vous avez fait état au Procureur du fait que vous
8 étiez (Expurgé) et que vous espériez que le Tribunal continuerait à s'occuper de vous si
9 vous témoigniez pour le Procureur ?

10 R. Non, je ne crois pas avoir dit quelque chose de ce genre.

11 Q. Vous avez quand même dû dire au Procureur que vous étiez toujours (Expurgé)
12 où on vous avait placé après votre témoignage pour la Défense ?

13 R. L'équipe du Procureur m'avait posé la question de savoir (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 Q. J'imagine que vous l'avez... vous leur avez aussi dit que c'était l'Unité de
16 protection des témoins qui (Expurgé)?

17 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

18 Q. Vous leur avez dit qu'on vous avait (Expurgé)?

19 R. Non, je ne leur ai pas parlé de... de... (Expurgé). Je leur ai dit que l'Unité...
20 c'est l'Unité des victimes et des témoins qui se charge du (Expurgé) et de
21 ce qui concerne (Expurgé).

22 Q. Vous leur avez certainement demandé qu'est-ce qui allait arriver avec (Expurgé)
23 et avec vos bénéfices de la Section de la protection des témoins, si vous deveniez un
24 témoin pour le Procureur ?

25 R. Non, je ne leur ai pas parlé dans ce sens. Je leur ai dit que je suis d'accord pour
26 coopérer avec eux, mais je ne leur ai pas parlé (Expurgé). Je leur ai
27 dit que je suis prêt à coopérer, mais je ne leur ai pas dit... je ne leur ai pas parlé
28 d'après mon témoignage ou d'une quelconque contrepartie. Je leur ai fait savoir que

1 je voudrais... je... je voulais reprendre ma vie et me comporter comme un bon
2 citoyen. C'est de tout ça que nous avons parlé avec l'équipe du Procureur.

3 Q. Donc, votre première rencontre — celle pour laquelle on a des documents — s'est
4 déroulée sur deux jours, (Expurgé). Et je comprends que, à aucun
5 moment au cours de ces deux journées, vous n'avez abordé la question de mesures
6 de protection ou de bénéfices que vous deviez recevoir si vous deveniez un témoin
7 du Procureur ; c'est exact ?

8 R. Je leur ai parlé de ma protection. Ça ne voulait pas dire que je mettais l'accent sur
9 (Expurgé). Mais j'insistais beaucoup sur ma protection, car cela était très
10 important pour moi-même.

11 J'ai également... Je leur ai fait mention de mon désir d'avoir un... un avocat, avant de
12 témoigner.

13 Q. J'imagine, en réalité, que votre protection, c'est la première chose dont vous avez
14 parlé avec le Procureur, quand il vous a proposé de devenir un témoin pour lui.

15 R. Il n'était pas question de... de... de protection. J'ai beaucoup insisté sur le fait
16 d'avoir un avocat. Je leur ai fait savoir que c'est très important d'avoir une décision...
17 ou un avocat à côté pour ne pas que ma déposition « puisse retourner » contre moi.
18 Et après leur avoir dit tout cela, je leur ai parlé de ma protection.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense, Monsieur
20 Larochelle... Maître Larochelle, que nous pouvons arrêter pour déjeuner maintenant
21 et que nous ferons une pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 13 h 01)*

24 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 En application des instructions de la Chambre de première instance VII, contenues
26 dans le document ICC-01/05-01/13-1209, en date du 02 septembre 2015, cette version
27 moins expurgée de la transcription publique est enregistrée dans l'affaire.